

Arrêt

n° 326 974 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « de l'accord de visa étudiant sous condition [...] », prise le 7 janvier 2025.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 20 mars 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 août 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 317 846 du 3 décembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 7 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision d' « accord sur production de ». Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: accord sur production de

Type de visa: Visa long séjour (type D)

Durée en jours: 36

Nombre d'entrées: M

Commentaire: Accord sur production du formulaire type d'inscription ou attestation valable établissant explicitement que l'intressée [sic] est en mesure de prendre part à la formation convoitée [sic].

(...)

Motivation Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Recevabilité

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

Après avoir reproduit le libellé de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que l'acte attaqué a été adopté le 7 janvier 2025 et que la partie requérante a été invitée, par courriel du 9 janvier 2025, à soumettre une dérogation fournie par l'école, prouvant qu'elle peut toujours prendre part à la formation convoitée. Elle estime donc que la partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué dès le 9 janvier 2025.

Constatant ensuite que le présent recours a été introduit le 20 mars 2025, soit plus de deux mois après la notification de l'acte attaqué, elle estime que le recours a été introduit tardivement.

2.2. Lors de l'audience du 16 mai 2025, la partie requérante estime qu'au vu de la nature de l'acte attaqué, qui doit être considéré comme un refus de visa, le délai n'a pas commencé à courir.

2.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun document au dossier administratif ne permet d'établir la date certaine à laquelle la décision a été portée à la connaissance de la partie requérante.

En effet, rien ne permet de considérer que le courriel envoyé à la partie requérante le 9 janvier 2025 était assorti, en pièce jointe, de l'acte attaqué. Il ne permet pas davantage de connaître la date à laquelle la partie requérante aurait pris connaissance dudit courriel.

A défaut d'élément de preuve, le recours doit être déclaré recevable *ratione temporis*.

3. Objet du recours

3.1. L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : loi du 15 décembre 1980] ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935).

En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

3.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante précise l'objet du présent recours de la manière suivante : « L'acte attaqué doit être considéré comme une décision de refus de visa pure et simple en ce que la condition imposée est temporellement impossible à rencontrer. »

3.3. Le Conseil observe, pour sa part, que l'acte attaqué n'est pas un refus de visa, comme le fait valoir la partie requérante, mais une décision accordant à la partie requérante un visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, à la condition qu'il produise un « *formulaire type d'inscription ou attestation valable établissant explicitement que l'intressée [sic] est en mesure de prendre part à la formation convoitée [sic]* ».

Néanmoins, il ressort de son recours que la partie requérante conteste l'acte attaqué, parce que l'accord du visa est subordonné à une condition qu'elle estime défavorable.

Cette décision, dont les conditions qu'elle énonce ne sont pas distinctes de cet acte, mais en font partie, constitue un acte juridique unilatéral qui, s'il est favorable à la partie requérante en qu'il l'autorise au séjour, peut également lui causer grief en ce qu'il lui impose le respect d'une condition que la partie requérante juge défavorable.

L'acte attaqué, qui impose une condition pour que le visa soit délivré, produit des effets juridiques immédiats. La partie requérante est en effet tenue de la respecter. La circonstance selon laquelle l'irrespect de la condition fixée ne sera sanctionné que si elle n'est pas respectée, n'implique pas que la partie requérante n'est pas immédiatement tenue de la respecter (en ce sens, C.E., arrêt n° 249.489 du 14 janvier 2021).

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est susceptible d'un recours administratif, en ce qu'il est assorti d'une condition qui peut causer grief à la partie requérante.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 34.1 et 40 de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de proportionnalité et nemo auditur ».

4.1.2. La partie requérante fait notamment valoir que l'acte attaqué n'a aucune base légale et n'en trouve aucune dans l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a déposé l'attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60 de la même loi.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 209.323 du 30 novembre 2010, elle estime qu'« il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède » et se réfère à plusieurs arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

4.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « §1^{er}. *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3° de la même loi dispose que : « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...]».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une décision d'accord sur production du « *formulaire type d'inscription ou attestation valable établissant explicitement que l'intressée [sic] est en mesure de prendre part à la formation convoitée [sic]* ».

4.2.3. Tout d'abord, il convient de relever que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 3 mai 2024 et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation, établie par l'Ecole Supérieure des Affaires le 22 mars 2024, d'admission au Bachelier en relations publiques pour l'année 2024-2025. La partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande le 29 août 2024. Cette décision a été annulée par le Conseil le 3 décembre 2024 par un arrêt n° 317 846. La partie défenderesse a, ensuite, pris la décision accordant un visa à la partie requérante sous conditions le 7 janvier 2025.

4.2.4. Le Conseil constate qu'en tant que base légale, l'acte attaqué mentionne uniquement l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc.

4.2.5. Au regard des constats qui précèdent et dans la mesure où, premièrement, la partie requérante avait introduit sa demande sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et avait, en temps utile, produit une attestation d'inscription valable, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, et où, deuxièmement, aucune des dispositions susvisées, sur la base desquelles la partie requérante a introduit sa demande, ne requiert la production d'un autre document émanant de l'établissement d'enseignement, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, que la lecture des motifs de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle il devrait en être autrement dans le cas d'espèce, dans lequel l'arrivée tardive de la partie requérante pour suivre les études envisagées, est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision illégale qui a été annulée par le Conseil.

L'acte attaqué n'est, par voie de conséquence, pas suffisamment ou adéquatement motivé.

4.3.1. L'argumentaire développé en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce qu'elle affirme que « la partie requérante a produit une attestation d'admission aux études, laquelle indiquait que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2024.

Elle n'a, par la suite, produit aucune dérogation ou attestation d'inscription définitive dans le cadre de sa demande de visa et ce, même suite à l'invitation expresse de la partie défenderesse par courriel du 9 janvier 2025. La nouvelle attestation d'inscription pour l'année 2025-2026 ne permet pas de prouver qu'elle pourra débiter l'année académique en cours – 2024-2025 –, de sorte qu'elle est dénuée de pertinence », le Conseil

rappelle que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 3 mai 2024 et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation, établie par l'Ecole Supérieure des Affaires le 22 mars 2024, d'admission au Bachelier en relations publiques. La partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande le 29 août 2024. Cette décision a été annulée par le Conseil le 3 décembre 2024 par un arrêt n° 317 846. Le dépassement du délai d'admission à l'établissement d'enseignement susvisé résulte d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité du refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 29 août 2024, et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais.

Par ailleurs, le Conseil entend rappeler, en toute hypothèse, que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).

Dès lors, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « La nouvelle attestation d'inscription pour l'année 2025-2026 ne permet pas de prouver qu'elle pourra débiter l'année académique en cours – 2024-2025 –, de sorte qu'elle est dénuée de pertinence » est inopérante, de même que celle selon laquelle « la demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025 ».

4.3.2. En outre, en ce que la partie défenderesse soutient que « Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce », le Conseil observe que l'arrêt auquel la partie défenderesse fait référence, dès lors qu'il ne s'agit ni d'un arrêt rendu en assemblée générale ni d'un arrêt rendu en chambres réunies, n'appelle pas d'autre développement, le Conseil rappelant que le système juridique belge ne relève pas du système jurisprudentiel (common law).

4.3.3. Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que « Pour ce qui est de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle se réfère Votre Conseil habituellement, elle est sans aucune pertinence dès lors que celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021.

Contrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique. Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration par simple écoulement du temps – alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant –.

Il découle donc du nouveau régime étudiant que la demande de visa étudiant concerne une année académique en particulier, comme ce serait le cas de l'autorisation de séjour qui en découlerait ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins* [...] » (le Conseil souligne).

L'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 2021, qui a notamment modifié l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 révèle que « Si l'étudiant a été autorisé à un séjour sur la base d'une attestation jointe au dossier, prouvant que l'intéressé est inscrit dans l'établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer des études supérieures à temps plein ou une année préparatoire, l'étudiant est autorisé à un séjour de: - au moins un an ou équivalent à la durée des études, si celles-ci sont inférieures à un an » (le Conseil souligne) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2019-2024, n° 1980/001, p. 12).

Par ailleurs, le considérant (33) de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), qui a été transposée en droit belge par la loi du 11 juillet 2021 dispose que « Les États membres devraient avoir le droit de décider que la durée totale du séjour d'un étudiant ne doit pas dépasser la durée maximale des études telle qu'elle est prévue par leur droit national. À cet égard, la durée maximale des études pourrait aussi comprendre, si le droit de l'État membre concerné le prévoit, une éventuelle prolongation des études pour redoubler une ou plusieurs années d'études » (le Conseil souligne).

Il ne ressort dès lors ni du texte de loi, ni de l'exposé des motifs de la loi susvisée, ni de la directive 2016/801 que l'autorisation de séjour serait automatiquement limitée à une année académique, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse en termes de note d'observations. Son argumentation repose donc sur une interprétation de la loi qui ne se vérifie pas à la lecture de la Directive et de l'exposé des motifs de la loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5.3. La demande de suspension étant sans objet, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires introduite par la partie requérante conjointement à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d' « accord sur production de », prise le 7 janvier 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La demande de mesures provisoires est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT